

*Visa cf n° 00787
du 16/07/2025
G. Mombi*

**LE PRÉSIDENT DU FASO,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
Vu le décret n°2007-789/PRES/PM/MASSN/MEF/MATD du 28 novembre 2007 portant organisation de la petite enfance ;
Vu le décret n°2009-644/PRES/PM/MEBA/MAHRH/MASSN/MESSRS/MATD/MJE du 10 octobre 2009 portant organisation de l'éducation non formelle ;
Vu le décret n°2014-931/PRES/PM/MATD/MENA/MJFPE/MESS/MEF/MFPTSS du 10 octobre 2014 portant modalités de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux communes dans le domaine de l'éducation, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation ;
Vu le décret n°2024-0830/PRES/PM/MENAPLN/MEFP/MESRI du 23 juillet 2024 portant création de l'initiative présidentielle pour une éducation de qualité pour tous ;
Vu le décret n°2024-1394/PRES/PM/MEBAPLN du 14 novembre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
Sur rapport du Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 mars 2025 ;

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1 : Il est créé au sein de chaque établissement d'éducation préscolaire et non formelle, d'enseignement primaire, post-primaire et secondaire, un organe unique d'organisation, de mobilisation et de participation de la communauté éducative à la vie des établissements dénommé « Conseil de l'école ».

Article 2 : Le Conseil de l'école est mis en place sur la base des principes de participation communautaire, d'inclusion, de solidarité, de démocratie, de transparence et de bonne gouvernance.

Article 3 : Au sens du présent décret, l'établissement d'éducation ou d'enseignement désigne :

- le centre public ou privé d'éveil et d'éducation préscolaire et toute structure communautaire d'éducation préscolaire ;
- l'école primaire publique ou privée ;
- le centre d'éducation de base non formelle ;
- le collège et le lycée publics ou privés d'enseignement général ;
- le collège et le lycée publics ou privés d'enseignement et de formation techniques et professionnels ;
- les écoles de formation professionnelle initiale.

Article 4 : Le Conseil de l'école a pour mission d'accompagner les structures d'éducation et d'enseignement du public et du privé aux plans administratif, pédagogique, financier, culturel, social et environnemental.

A ce titre, il est chargé :

- de mobiliser les parents d'élèves et d'autres membres de la communauté autour des préoccupations de l'établissement ;
- de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'éducation et de l'enseignement dans les établissements ;
- d'assurer l'implication et la participation des parents à l'éducation des enfants ;
- de travailler en synergie avec les acteurs et partenaires de l'établissement ;
- de contribuer à résoudre les problèmes de l'établissement ;
- de contribuer au plan physique, matériel et financier à l'élaboration et à l'exécution du programme annuel d'activités de l'établissement ;
- de mobiliser les parents d'élèves et de mettre en œuvre la cantine endogène avec l'implication de toute la communauté ;
- de soutenir les activités agrosylvopastorales de l'établissement ;
- de contribuer à l'identification des détenteurs de savoirs locaux pouvant intervenir à l'école pour animer des sessions d'apprentissage autour des savoirs endogènes ;
- de contribuer à l'organisation des immersions au profit des lauréats des examens du Brevet d'études du premier cycle, du Certificat d'aptitude professionnelle, du Brevet d'études professionnelles et du Baccalauréat dans les camps de formation des Forces de défense et de sécurité ;
- de contribuer à la consolidation de la discipline ;
- de contribuer à la prévention et à la lutte contre la consommation des stupéfiants et toutes les formes de violence en milieu scolaire ;
- de collecter les contributions des parents d'élèves et d'autres membres de la communauté pour le bon fonctionnement de l'établissement ;
- de contribuer à l'entretien et à l'assainissement de l'établissement ;
- de contribuer à la protection du domaine scolaire ;

- de contribuer à la promotion de l'éducation inclusive et de l'éducation des filles ;
- de soutenir la mise en œuvre des activités culturelles et sportives de l'établissement ;
- de contribuer à la prise en charge du fonctionnement des cadres locaux de formation continue des enseignants.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE L'ECOLE

Article 5 : Le Conseil de l'école réunit tous les membres de la communauté éducative, dont les parents d'élèves, les apprenants, le personnel de l'école, les partenaires et d'autres membres de la communauté.

Article 6 : Le Conseil de l'école comprend l'Assemblée générale, le Bureau exécutif et le Comité de contrôle.

Section I : L'Assemblée générale

Article 7 : L'Assemblée générale est l'instance délibérative du Conseil de l'école. Elle est constituée :

- des parents d'élèves ;
- du personnel de l'établissement ;
- de deux représentants des élèves ;
- de quatre représentants des communautés religieuses ;
- de deux représentants de la communauté coutumière ;
- d'un représentant du Comité de veille et de développement (COVED) ;
- de trois représentants des acteurs du développement du monde rural (agriculture, élevage, environnement).

Article 8 : Un arrêté interministériel précise les modalités de désignation des membres de l'Assemblée générale du Conseil de l'école.

Article 9 : L'Assemblée générale est chargée :

- d'élire les membres du Bureau exécutif du Conseil de l'école, à l'exception des membres de droit ;
- d'identifier, d'analyser et de prioriser les problèmes de l'établissement ;
- d'orienter les actions à mener ;
- de valider le programme d'activités ;
- d'adopter le bilan annuel ;
- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'activités ;
- de délibérer sur toute question à elle soumise.

Article 10 : L'Assemblée générale ordinaire est convoquée et présidée par le Président du Bureau exécutif du Conseil de l'école. Elle se tient deux fois par an, dont

- l'une en début d'année scolaire, consacrée à la programmation des activités et l'autre en fin d'année scolaire, consacrée au bilan annuel des activités.

En cas de nécessité, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur initiative du Président du Bureau exécutif ou sur proposition des deux tiers des membres du Bureau exécutif.

Pour la convocation de l'assemblée générale constitutive, le premier responsable de l'établissement est chargé de la mise en place d'un secrétariat ad hoc qui va conduire les travaux. Une fois le bureau élu, le secrétariat cesse d'exister.

Article 11 : Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 12 : Les sessions de l'assemblée générale sont sanctionnées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

Section II : Le Bureau exécutif

Article 13 : Le Bureau exécutif du Conseil de l'école est constitué :

- de quatre représentants des parents d'élèves ayant leurs enfants au sein de l'établissement, dont au moins deux femmes ;
- de quatre représentants des communautés, dont au moins deux femmes ;
- d'un représentant des enseignants ;
- d'un représentant des élèves pour les établissements d'enseignement post-primaire et secondaire ;
- d'un représentant du Comité de veille et de développement ;
- d'un représentant de la vie scolaire ou un enseignant chargé des questions sociales pour le préscolaire et le primaire.

Sont membres observateurs du bureau exécutif du Conseil de l'école :

- le chef de l'établissement ;
- les représentants des acteurs du développement du monde rural.

Article 14 : Le Bureau exécutif du Conseil de l'école est chargé :

- de mobiliser la communauté pour les activités de l'école ;
- de développer des stratégies de mobilisation des ressources financières et matérielles ;
- de développer des stratégies de sensibilisation des communautés sur la scolarisation et la participation à la vie de l'école ;
- d'élaborer les projets de programmes d'activités et de bilan annuel du Conseil de l'école et les présenter pour adoption ;
- d'élaborer le budget du Conseil de l'école ;
- de finaliser le programme d'activités et le bilan annuel du Conseil de l'école suivant les décisions prises lors de l'assemblée générale ;
- de mettre en œuvre le programme d'activités du Conseil de l'école ;

- d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'activités du Conseil de l'école ;
- de tenir régulièrement les réunions du bureau ;
- de rédiger les actes sanctionnant les réunions et les rendre disponibles ;
- de déterminer les dates et les lieux des réunions du bureau et des assemblées générales et d'en informer la communauté ;
- de contribuer au renforcement de la discipline en milieu scolaire ;
- de transmettre au comité communal les rapports d'activités et le bilan annuel du Conseil de l'école ;
- d'entreprendre toute initiative jugée utile au bon fonctionnement du Conseil de l'école.

Article 15 : Le Bureau exécutif du Conseil de l'école est composé comme suit :

- un Président ;
- un Secrétaire général qui est d'office le représentant des enseignants ;
- un Secrétaire général adjoint, représentant les établissements du post-primaire et du secondaire ;
- un Trésorier général ;
- un Trésorier général adjoint ;
- un Secrétaire chargé de l'information et de la mobilisation sociale ;
- un Secrétaire adjoint chargé de l'information et de la mobilisation sociale ;
- un Secrétaire chargé de l'organisation ;
- un Secrétaire chargé de la production agrosylvopastorale et de la cantine endogène ;
- un Secrétaire adjoint chargé de la production agrosylvopastorale et de la cantine endogène ;
- un Secrétaire chargé de l'éducation inclusive, de la promotion des valeurs endogènes et de l'amélioration de la qualité de l'éducation ;
- un Secrétaire chargé de la mobilisation des ressources et des relations extérieures ;
- un Secrétaire chargé de la discipline et du cadre de vie.

Article 16 : Les postes de Président, de Trésorier général, de Secrétaire chargé de l'information et de la mobilisation sociale sont réservés aux parents d'élèves et aux autres membres de la communauté.

Article 17 : Hormis le poste de Secrétaire général, les autres membres du Bureau exécutif du Conseil de l'école sont élus par l'assemblée générale.

Article 18 : La durée du mandat des membres élus du bureau exécutif est de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat de membre du Bureau exécutif est gratuit.

Article 19 : Aucune personne ne peut être membre de plus d'un Conseil d'école à la fois.

Article 20 : Le Bureau exécutif du Conseil de l'école se réunit une fois tous les deux mois et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Aucune personne ne peut être membre du Bureau exécutif de plus d'un conseil de l'école à la fois.

Article 21 : Le Bureau exécutif du Conseil de l'école ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres est présente.

Article 22 : Les décisions du Bureau exécutif du Conseil de l'école sont prises par consensus.

En cas de difficultés, les décisions du Bureau exécutif du Conseil de l'école sont prises par vote et à la majorité simple des membres présents et votant. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 23 : Le Bureau exécutif du Conseil de l'école peut constituer un pool de conseillers auquel il fait recours pour des questions particulières. Le pool de conseillers est un organe consultatif composé de personnes ressources. Le pool de conseillers ne participe pas aux réunions du Bureau exécutif du Conseil de l'école.

Section III : Le Comité de contrôle

Article 24 : Un Comité de contrôle est créé au sein de chaque Conseil de l'école pour superviser la gestion financière et administrative du Bureau exécutif. Ce Comité est composé de trois membres indépendants élus par l'assemblée générale du Conseil de l'école, dont un représentant des communautés religieuses et coutumières, un représentant des enseignants et un représentant des parents d'élèves ou des autres membres de la communauté.

Article 25 : Le Comité de contrôle est chargé :

- de vérifier le fonctionnement régulier des organes ;
- de vérifier la régularité des comptes du Bureau exécutif ;
- de s'assurer de la transparence dans la gestion des ressources financières et matérielles.

Article 26 : Le Comité de contrôle présente un rapport à l'assemblée générale consacrée au bilan.

Article 27 : En cas de dysfonctionnement grave du Conseil de l'école, le Comité de contrôle fait un rapport circonstancié au Comité communal ou d'arrondissement des Conseils de l'école.

Article 28 : L'évaluation des Conseils de l'école est annuelle et est réalisée par le Conseil communal ou d'arrondissement des Conseils de l'école.

CHAPITRE III : LES RESSOURCES

Article 29 : Le conseil de l'école fonctionne avec les ressources mobilisées par la communauté et ses partenaires.

Article 30 : Les ressources du Conseil de l'école proviennent notamment :

- des Contributions à la vie de l'école, en abrégé « CVE » ;
- des contributions des autres membres de la communauté ;
- des subventions de l'État et de ses démembrements ;
- des dons et legs ;
- des appuis des projets et programmes ;
- des partenariats avec des organisations locales et internationales ;
- des revenus générés par les activités initiées par le Conseil de l'école.

Article 31 : Le montant et les modalités de libération de la CVE sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement de Base et du Ministre chargé de l'Enseignement secondaire, technique et professionnel.

Toutefois, les pupilles de la Nation, les élèves déplacés internes et les enfants des indigents sont dispensés du paiement de la CVE.

CHAPITRE IV : LE SUIVI-ACCOMPAGNEMENT

Article 32 : Le suivi-accompagnement est destiné à assurer la fonctionnalité des Conseils de l'école. Il s'opère à travers deux niveaux que sont le suivi de proximité et le système de rapportage. Le suivi de proximité comprend le suivi interne et le suivi externe.

Article 33 : Le suivi-accompagnement au niveau interne se fait par les membres de la communauté. Il permet d'apprécier le bon déroulement des activités programmées.

Article 34 : Le suivi-accompagnement des Conseils de l'école est assuré au niveau déconcentré par les circonscriptions d'éducation de base pour le préscolaire, le primaire, le non formel et les services techniques en charge des enseignements post-primaire et secondaire. À ce titre, ils sont chargés :

- de superviser la mise en place et le fonctionnement des conseils de l'école ;
- de suivre la mise en œuvre des activités des Conseils de l'école ;
- de favoriser les échanges d'informations et d'expériences entre les conseils de l'école ;
- d'encadrer et de former les membres des Conseils de l'école dans les domaines de compétences relatifs à la gestion organisationnelle et financière ;
- d'élaborer les rapports de suivi.

Article 35 : Pour le suivi-accompagnement, la coordination et la représentation des Conseils de l'école au niveau communal, provincial, régional et national, il est créé des comités communaux, provinciaux, régionaux et nationaux des Conseils de l'école.

Les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement des comités communaux, provinciaux, régionaux et nationaux des Conseils d'école sont précisés par arrêté conjoint des ministres compétents.

Article 36 : En cas de dysfonctionnements graves au sein du Bureau exécutif du Conseil de l'école constatés par le comité de contrôle, l'assemblée générale et, le cas échéant, les circonscriptions d'éducation de base pour le préscolaire, le primaire, le non formel et les services déconcentrés en charge des enseignements post-primaires et secondaires, peuvent décider de dissoudre le Bureau exécutif et d'organiser de nouvelles élections dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 38 du présent décret.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 37 : Le Conseil de l'école remplace les associations des parents d'élèves, les associations des mères éducatrices et les comités de gestion des établissements scolaires.

Article 38 : Le règlement intérieur et le code de bonne conduite du Conseil de l'école sont adoptés par arrêté interministériel.

Article 39 : Le Ministre de l'Enseignement de Base, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration territoriale et de la Mobilité et le Ministre de l'Enseignement secondaire, de la Formation professionnelle et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

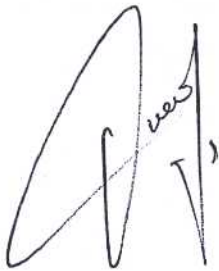
Article 40 : Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 juillet 2025



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Rimalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Enseignement de Base,
de l'Alphabétisation et de la Promotion
des Langues nationales



Jacques Sosthène DINGARA

Le Ministre d'État, Ministre de l'Administration
territoriale et de la Mobilité



Emile ZERBO

Le Ministre de l'Enseignement secondaire,
de la Formation professionnelle et technique



Boubakar SAVADOGO